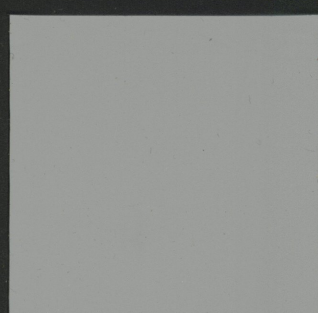
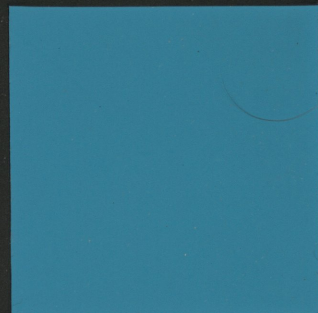
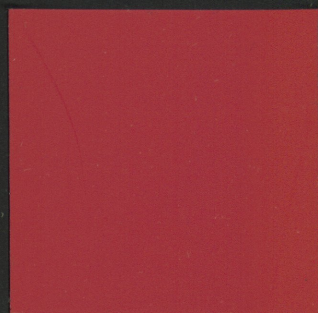
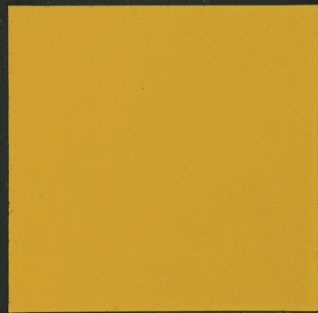
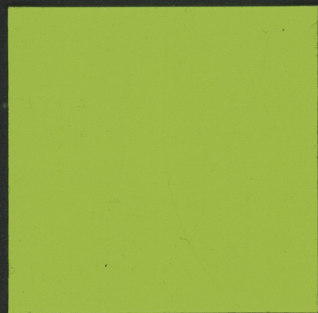
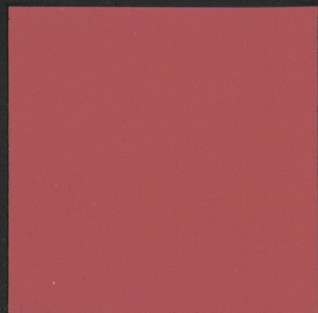
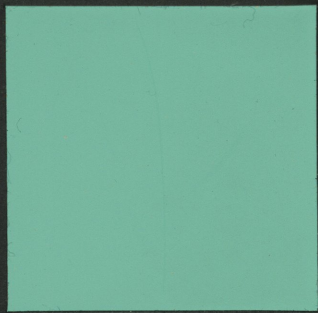
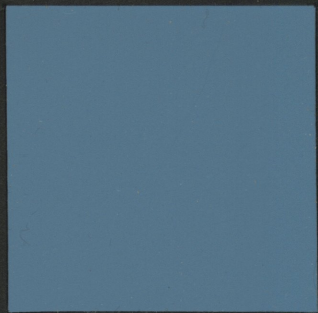


colorchecker CLASSIC



x-rite

mm

DUBOSC

MONTANDRE

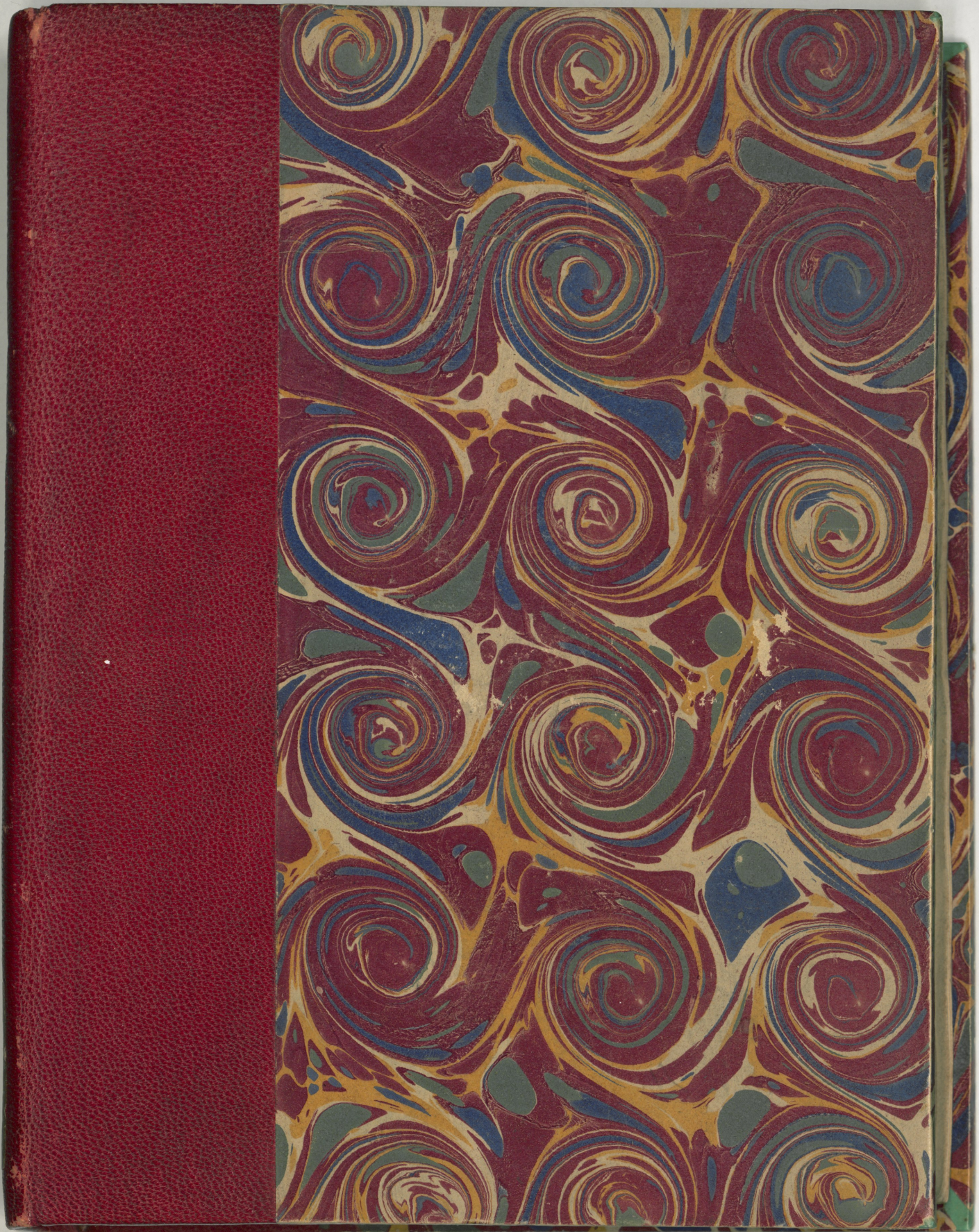
—

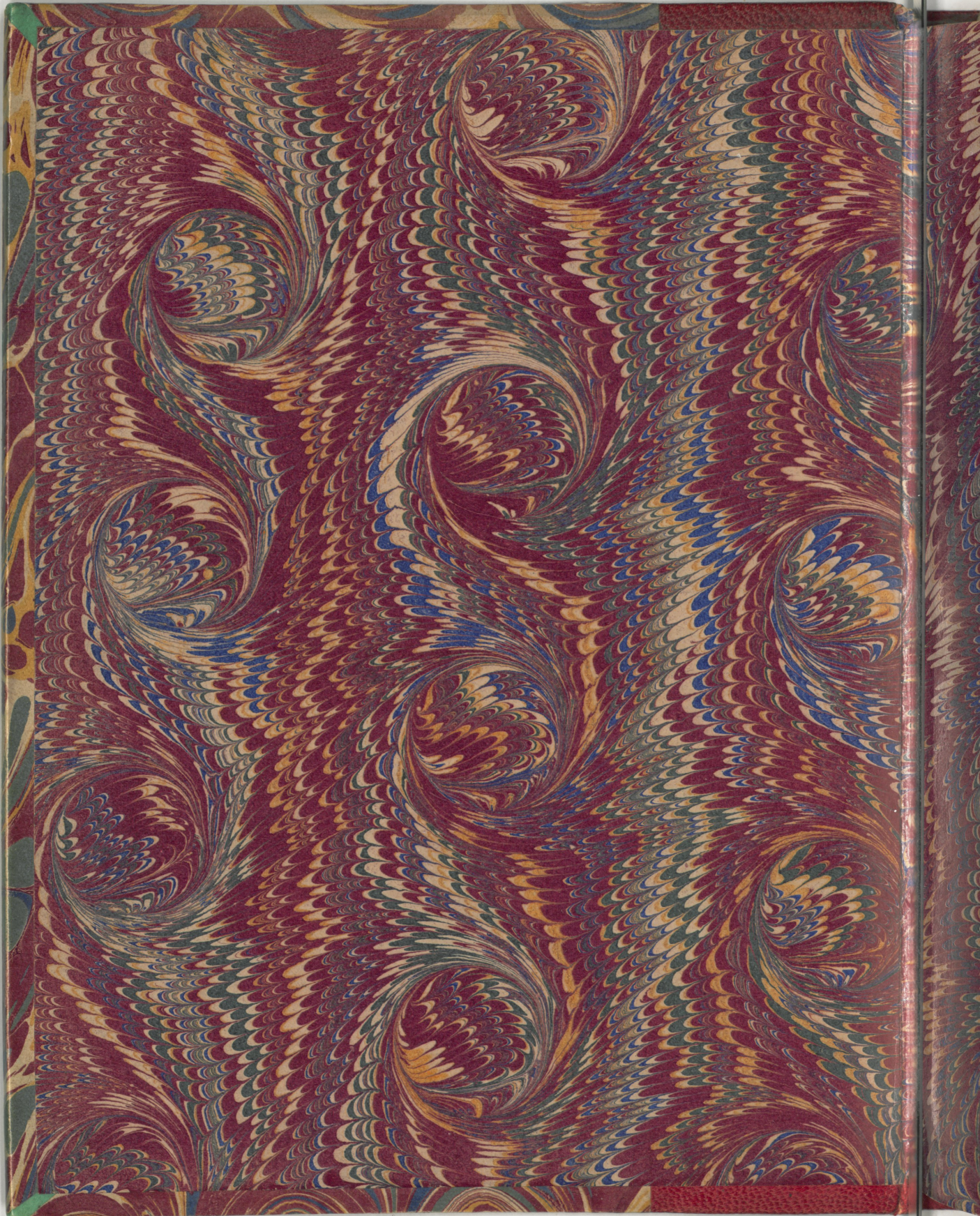
PAMPHLETS

S. D.

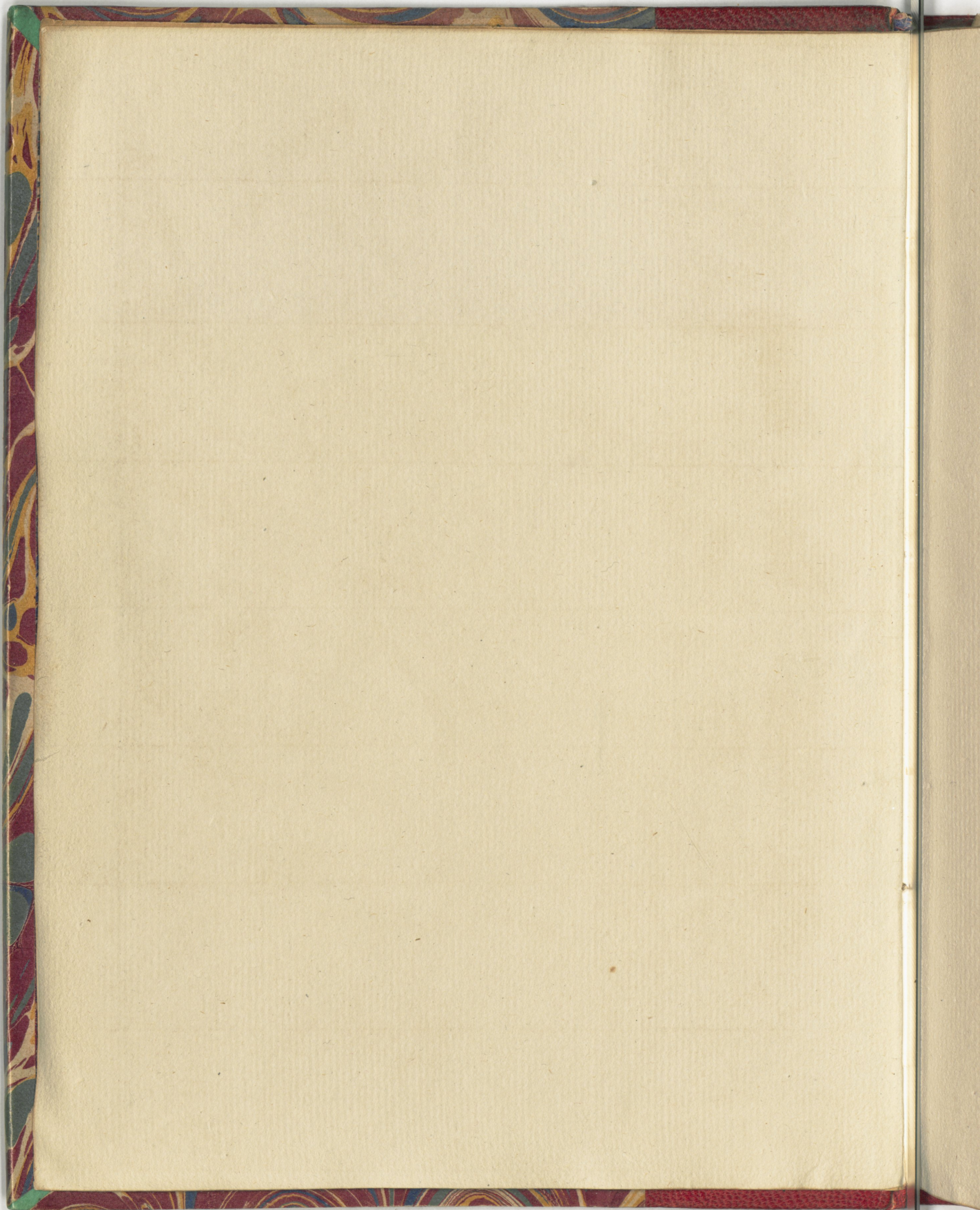
M. 14977

B. M.

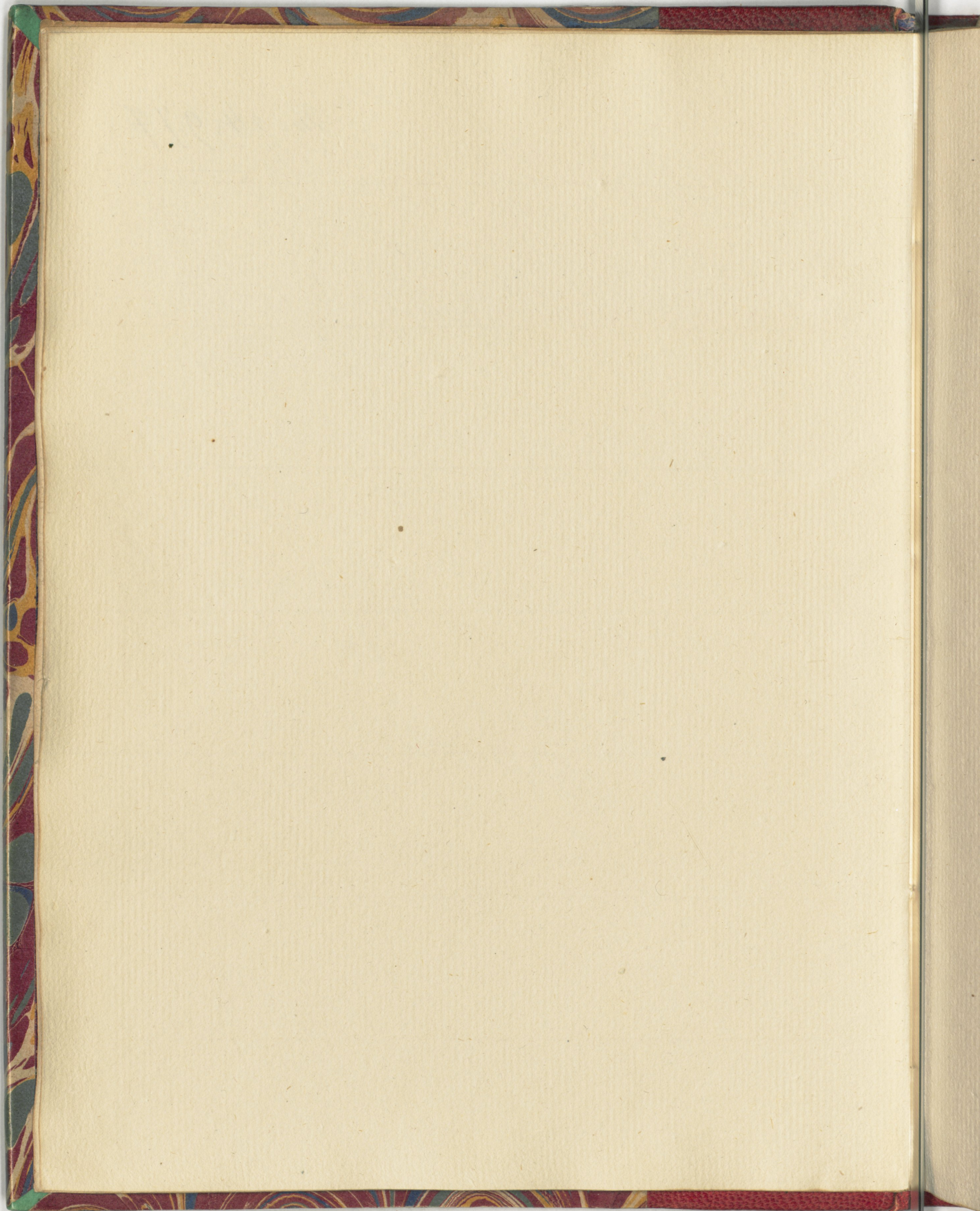








m. 14,977.





LE  
ROYAL

AV  
MAZARIN



*Luy faisant voir par la raison & par l'histoire.*

I. Que l'authorité des Roys sur la vie & sur le bien des Subjets est fort limitée, à moins qu'elle ne soit tyrannique.

II. Que l'authorité des Princes du Sang est essentielle dans le gouvernement.

III. Que l'authorité des autres Parlemens de France, pour les affaires d'Estat, est inferieure & subordonnée à celle du Parlement de Paris.

IV. Que les Prelats n'ont point d'authorité dans le maniment des affaires d'Estat; & que leur deuoir les engage de n'auoir d'attachement que pour le sanctuaire.

25

# ROYAL

## MARIN

I. Que l'autorité des Roys sur la vie & sur le bien des  
Sujets est fort limitée, & moins qu'elle ne l'est  
dans les autres Etats.

II. Que l'autorité des Princes est essentiellement  
dans le gouvernement de leur Etat.

III. Que l'autorité des autres Princes de France  
est limitée par le Roy, & qu'elle est subordonnée  
à son autorité.

IV. Que les Princes n'ont point d'autorité dans le  
gouvernement de l'Etat, & qu'ils ne peuvent  
exercer que des fonctions particulières.  
C'est à dire, que les Princes ne peuvent  
exercer que des fonctions particulières.  
C'est à dire, que les Princes ne peuvent  
exercer que des fonctions particulières.



LE  
ROYAL  
AV  
MAZARIN.

IL n'est point de possession esgale à celle de l'ambition, lors qu'elle s'empare des esprits vains. Cette impérieuse maistresse les captiue si seruilement, qu'il est besoin d'un bras plus souuerain que celui des puissances du monde pour en brizer les fers; iusque-là mesme que Tertulian en fait l'escueil de l'autorité de Dieu, à moins que se roidissant à la combattre, par un dessein fermement premedité d'en estre le vainqueur, il ne fasse marcher des forces toutes extraordinaires, pour ne s'exposer point à la honte de l'auoir attaquée sans l'auoir peu reduire. Ce magnifique passage de l'Escrature, ou Dieu se met sur la deffensue contre les ambitieux & les superbes *Deus superbis resistit*, oblige cet eloquent Docteur à l'expression de cette hardie pensée, sur laquelle encor son disciple S. Ciprian n'a pas douté d'encherir, lors que faisant reflection sur la déroute des Anges Apostats, il assure que Dieu ne pouuoit pas donner vne plus belle marque de cette autorité souueraine qu'il a

4  
fur toutes les creatures, qu'en rerraçant d'abord la superbe des plus eminentes, & imposant, pour vn eternal trophée de ce premier triomphe, l'auguste nom de Gabriel ou de force de Dieu, à ceuy qu'il auoit commis à la gloire de cette belle expedition.

Ceux qui se mettent en peine de rechercher vn peu curieusement la genealogie de l'ambition; la font sortir du desreglement de l'opinion qu'on a d'vne autorité qui n'est qu'imaginaire, laquelle se rendant maistresse de la foiblesse du iugement, par le moyen de mille fausses illusions dont elle l'esbloüit, la fait attenter à des entreprises esgales à l'idée pretendüe de sa capacité; sans luy permettre de se regler à ce qu'elle peut, parce qu'elle luy fait entendre, que son impuissance n'est qu'vn effet de sa lacheté; & que son pouuoir n'eschouë qu'à ce qu'elle n'oze point entreprendre avec assez de vigueur.

La chute d'Icare qui se fit des ailes de cire pour voler iusqu'à la source de la lumiere, fait le tableau de l'ambition dans la seconde partie des tableaux de Philostrate. Trismegiste prenoit plaisir de reuestir cette derreglée, de la pompe éclarante del'Atc-en-Ciel, lequel ne reluisant qu'à la faueur de mille couleurs trompeuses, que la Philosophie n'a iamais reconnu que dans l'extrauagance de nos yeux; nous fait conceuoir vne idée conforme à celle que nous deuons auoir de l'ambition; laquelle n'estant releuée qu'à mesure qu'elle se rehausse elle mesme par les fausses idées de nostre imagination, n'a par consequent point d'autre subsistance que celle que nous luy donnons en prenant plaisir de nous amuser.

Considerez

Considérez Xerxes dans l'extravagance de cette  
 presumption ambitieuse, qui luy faisoit croire que  
 l'Ellespont deuoit releuer de son pouuoir; & qu'en  
 punition du rauage que ce destroit orageux auoit fait,  
 pour rompre ce superbe pont de bateaux, qui ioignoit  
 l'Europe avec l'Asie: c'est à dire, *Sestos & Abidos*; il  
 pouuoit enchaîner ses flots victorieux, & les obliger  
 par vne soumission forcée, à respecter inuiolable-  
 ment l'empire de ses Loix.

Si l'ambition ne se fust emparée des esprits foibles,  
 l'authorité des Souuerains n'eut iamais transgressé les  
 Loix, que la Justice luy auoit prescripts: Et ce pou-  
 uoir absolu, qu'ils ne tenoient que de la liberté toute  
 pure de leurs Sujets, maintenu dans cette belle inno-  
 cence de sa premiere origine; n'eut iamais veu ces tra-  
 giques reuolutions des Estats, que les Histoires nous  
 font considerer dans tous les âges, comme les triom-  
 phes ordinaires de la fortune.

Tarquin ne perdit le Sceptre chez les Romains, que  
 pour auoir voulu faire passer vn coup de tyrannie, pour  
 vn coup d'vne autorité legitime. Appius ne termi-  
 na le Decemvirat chez les mesmes, que par vn atten-  
 tat de mesme nature; Et pour n'amuser pas mes Le-  
 cteurs, qui sont plus sçauans que moy dans les Hi-  
 stoirs: N'est il pas constant par l'experience de tout  
 ce que l'antiquité nous fait de rester denuëment fune-  
 ste, que tous les changements des plus puissans Estats  
 n'ont iamais esté causez que par des vsurpations d'au-

thorité; & que les Peuples ne se font lassez du gou-  
vernement de leurs Ancestres, que depuis que leurs  
Souverains ont commencé d'empierter vn Empire  
plus absolu, que celuy de leurs predecesseurs.

L'authorité, quelque souveraine qu'elle soit, ne  
peut iamais estre trop moderée dans son exercice: sa  
decadence est moins dangereuse que son rehausse-  
ment: Les Peuples qui la voyent déchoir ne s'oppo-  
sent point au dessein qu'on a de la releuer. Lors qu'ils  
voyent qu'elle s'augmente, ils en craignent les ac-  
croissements; & l'apprehension de la voir enfin au  
dessus de leurs Loix, sert de pretexte ordinaire à leur  
armement, pour la retenir dans la soumission.

Puis qu'il est donc vray par ces présuppositions an-  
cedentes, que le bon, ou le mauuais vslage de l'au-  
thorité, fait le bon, ou le mauuais gouvernement: Je  
pense qu'il est à propos, que nous examinions vn peu  
le pouuoir de nos Roys, & que sans attenter à l'inde-  
pendance de leur authorité, à laquelle nous ne vou-  
lons point prescrire d'autres bornes, que ceux de la  
Iustice, nous raisonnions vn peu sur la liberté qu'ils  
ont de disposer souverainement des vies & des biens  
de leurs Subiets.

I. Les Roys sont absolus, il est vray, ils sont Sou-  
uerains, ils sont independans: Il faut neantmoins que  
leur authorité, quelque haute présomption qu'elle ait  
de son pouuoir, recoiue des bornes; & que pour eui-

ter le decty du debordement, elle compatisse avec plaisir dans les limites d'une iuste grandeur. Auoir des bras aussi longs que la volonte: c'est puissance entre les mains de Dieu, mais c'est foiblesse entre les mains des hommes, du moins s'il en faut croire la Theologie. Pouvoir tout ce qu'on veut, pourueu qu'on ne puisse vouloir, que ce qu'il faut; C'est estre Dieu, pource qu'en effet Dieu peut bien tout ce qu'il veut, mais ce pouuoir mesme infiny, ne consiste, qu'à ne pouuoir que ce qu'il faut: Et voyla les bornes, que ceux qui abusent de la signification des termes donnent à son immensité.

Les Souuerains qui ne sont point tyrans, peuuent tout: mais ce n'est pas sans condition, parce qu'ils n'ont point cette impuissance de ne pouuoir vouloir que ce qu'il faut; ils peuuent donc tout, à condition qu'ils ne voudront que ce que la Iustice leur permettra, & qu'ils se borneront par vertu, aux termes, auxquels Dieu n'est borné que par son essence: Lors que Methodius appelle Nostre Dame *περὶ ὅρων ἀπερὶ ὅρων*, c'est à dire, *circumscriptio incircumscripti*, ou le terme de celui qui est sans terme, parce que comme parlent quasi tous les Peres de l'Eglise, l'immensité de Dieu se restrestit elle mesme, comme en se reduisant en abregé, & s'aneantissant, comme parle Sainct Paul, pour compatir dans les termes estroits de nostre nature; Il applique fort adroitement ces deux majestueuses paroles à la Iustice, disant que c'est elle qui doit estre *περὶ ὅρων τῶν ἀπερὶ ὅρων*, c'est à dire, le limite de la puis-

*ἄπειρος*

fance de ces tout-puissans, & qui doit borner leur pou-  
 uoir, non pas par vne necessité de leur nature, com-  
 me en Dieu, mais par vn choix, & par vn acte de  
 vertu de leur liberté.

Ainsi les Roys, qui sont en terre les Images plus  
 viuants de la Diuinité, peuuent tout en effet, mais à  
 condition toutesfois, qu'ils ne le voudront que par  
 vne imitation du pouuoir de Dieu: c'est à dire, qu'ils  
 ne forceront pas la Iustice dans ses retranchemens, &  
 qu'ils tireront la bride à leur autorité, lors que cette  
 regle de leur pouuoir ne leur permettra pas de la lacher  
 au gré de leurs passions.

Photin, cet insolent Ministre de la Cour de Ptol-  
 mée Roy d'Egypte, raisonnant chez Lucain, tou-  
 chant la reception qu'il falloit faire à Pompée, apres  
 la honte du mal-heureux succez de Pharsalle; dit par  
 ces mots, *ius & summa potestas non coeunt*, que le droit  
 ne peut point compatir avec l'autorité de reglement  
 absoluë: C'est ainsi pour le moins, que le mot de *sum-  
 ma* est interpreté par Pharnabius, parce que comme  
 il remarque for bien, le pouuoir du Roy d'Egypte  
 n'estoit pas moins despotique sur ses sub-ets, que ce-  
 lay du grand Seigneur: Ainsi l'autorité de ce Mo-  
 narque n'estant point suiette des Loix de la Iustice, ce  
 Ministre lay faisoit comprendre, que s'il vouloit la  
 maintenir sans degenerer, il falloit bien plutost con-  
 siderer ce qui seroit de son interest, que ce qui seroit  
 de la Iustice.

Ce n'est



Ce n'est donc point la Royauté, mais la tyrannie qui mesconnoit ces bornes, prescrites à l'authorité Souveraine; & qui ne veut point estre reduite à ne pouuoir, que ce que la foiblesse de ses bras ne luy permettra point d'entreprendre: Mais ce n'est point estre Souverain, que d'estre tyran: le Trone de ces puissances Despotiques ne subsiste qu'à force de bras: comme le ioug qu'elles imposent à leurs subiets est intolerable, la crainte de le voir secoué par l'impatience, les oblige à des soings qui sont les tyrans de leur liberté: Ils ne sont obeis que parce qu'ils sont les plus forts; & les subiets ne leur sont soumis que parce qu'ils ne peuvent point faire marche-pied de leur autorité. S'il en faut croire les Philosophes, le gouvernement n'est pas de longue durée, parce qu'il est violent; & qu'il n'est pas possible de tenir tousiours vn Timon, sans qu'il eschape des mains, lors qu'on n'espie que les occasions de l'en arracher.

Vn Roy qui borne son Pouuoir à sa iustice, ne ne doit rien craindre, parce qu'il interesse tous ses subiets à sa conseruation; & qu'il leur est plus important d'estre commandés, qu'à luy de commander de la sorte. Cette belle moderation de la Souueraineté attire les respects de ceux qui scauent en reconnoistre le prix & la valeur; & ces iustes Monarques n'ont rien à craindre, que pendant les siecles qui enfantent des monstres, c'est à dire des Rauallacs & des Brutes.

Par les preuues de ce raisonnement precedent la Royauté n'est pas sans Loix, comme la mer n'est pas sans bornes, que les orages les plus orageux ne vont iamais baiser qu'avec respect. Dieu chez l'Apostre, se borne luy mesme dans les termes de la Raison, & proteste hautement qu'il n'entend point exiger de nos obeissances, que de soumissions de iustice, *ratiōnabile obsequium vestrum*. L'erreur de Calvin n'a point eu d'autre source, que ce tyrannique pouuoir qu'il a voulu donner à Dieu, de nous damner ou de nous sauuer sans aucune consideration de nos demerites, & cet insolent Heresiarque, n'a esté fulminé par le Concile de Trente, que pour auoir voulu oster toutes sorte de termes à l'autorité de Dieu, afin de la rendre Despotique sur nostre reprobation: Il est cependant de foy, qu'il enduret celuy qui n'est pas à songré: qu'il predestine Iacob, & qu'il reproue Esau auant leur naissance, & qu'il dispose de ses creatures comme vn Potier de ses pots de terre, dont il destine, au gré de ses desirs, les vns à la gloire, & les autres à l'ignominie. Neanmoins, malgré l'euidence mesme de ces paroles effroyables, l'Eglise a creu qu'il leur falloit donner vne interpretation plus raisonnable en faueur d'vne plus douce autorité, & qu'il falloit nous rendre les ouriers absolus de nostre bon heur ou de nostre malheur éternel.

Vn Roy ne meriteroit-il pas d'estre hôteusement dégradé, s'il venoit iusqu'à cette extremité d'in-

folence, que de pretendre que son pouuoir fut plus  
 souuerain sur ses sujets, que celuy de Dieu sur ses  
 creatures: puis que le pouuoir des Rois, n'est qu'une  
 deferencc volontaire de la liberte des sujets, qui re-  
 noncēt au droit naturel qu'ils ont de ne dependre  
 de quique ce soit, pour receuoir le ioug d'un souue-  
 rain qu'ils commettent vnaniment à la manu-  
 rention de leurs loix. Au lieu que les creatures sont  
 obligēes à leur Createur par vn deuoir indispen-  
 sable, & que l'attachement qu'elles doiuent auoir  
 pour le respecter, n'est pas vn effect de leur liberte,  
 mais vne necessite toute pure de leur condition.

Les fauteurs de cette puissance despotique se  
 preualent puissamment de ces auantageuses paro-  
 les que Samuel tint autrefois au peuple Iuif, lors  
 que pour estonner les importunitēz de la deman-  
 de d'un Roy; ce Prophete leur fit entendre que ce  
 Monarque disposeroit souuerainement de leurs  
 biens, de leurs vies, de leurs femmes, de leurs filles,  
 & de tout ce qui n'auoit pas esté dans cette prodi-  
 gieuse dependance pendant le gouuernement des  
 Iuges. Mais ils se retranchent dans vn poste, dont  
 il n'est pas trop difficile de les chasser. On ne nie  
 pas que la disposition de nos vies & de nos biens ne  
 soit entierement à la discretion de nos Souuerains:  
 Mais on voudroit bien en reuanche que nos opi-  
 niātres tombassent avec nous dans des sentimens  
 plus raisonnables, pour iuger sainement que le  
 pouuoir des Rois sur leurs sujets, est en quelque

façon conforme à celuy de Dieu sur ses creatures; & que, comme ce Tout puissant ne damne ses creatures qu'en suite de leurs déreglemens ou de leurs transgressions des loix; aussi les Roys ne peuvent-ils attenter qu'avec tyrannie, c'est à dire, en outrepassant les bornes de leur autorité, à disposer des vies & des biens de leurs sujets, qu'en punition de leurs desobeïssances, ou pour des motifs empruntez des necessitez de l'Estat.

Lors que Dieu parloit au peuple luif en ces termes apparemment horribles, par la bouche de son Oracle; s'il eust crû qu'il falloit les interpreter dans le sens d'une autorité despotique, n'est il pas vray que c'est sans raison qu'il se fust interessé si chaudement à la punition d'Achab & de Iesabel, puis que ces deux Monarques, mary & femme, n'estoient criminels que d'auoir attenté sur la vie & sur le bien d'un de leurs sujets, sur lesquels on auroit raison de pretendre en suite de cette interpretation odieuse que leur pouuoir auroit esté despotique. Falloit il faire retentir avec tant d'effroy l'espouventable punition de l'adultere & de l'homicide de Dauid, puis que ce Monarque qui estoit selon le cœur de Dieu, n'auoit fait mourir Yrie par le ministere de Ioab, pour iouir plus impunément de Bersabée, qu'en suite du pouuoir souuerain & despotique que nos Interpretes pretendent donner aux Monarques sur les vies & sur les biens de leurs sujets.

O Dieu!

O Dieu que nos conditions seroient pitoyables, si nos vies & nos biens estoient a la discretion d'un Monarque capricieux ; & que nous aurions grand sujet de reprocher à nos ancestres la perte de nostre liberté , dont ils iouïssent encor à la naissance de cette Monarchie, lorsqu'avec tant d'imprudence , ils la soumirent à la captiuité pretendue d'un si cruel esclavage. Quel plaisir de voir des Nerons qui se font bastir des tours de verre pour repaître leur cruauté de l'incendie de leurs villes ! De voir des Caligulas qui creuent les yeux avec le bout du doigt, à ceux qui se presentent deuant eux pour les feliciter dans leur auenement à l'Empire ; de voir des Messalines qui forcēt les plus honnestes filles de se venir prostituer dans les bordels de leurs maisons Royales.

Histoires de nos ayeux , sacrez Depots de l'Antiquité , monumens venerables de tous les debris des Estats , vous deuez auoir espargne cette honte à vos relations ; & n'auoir transmis iulques à nos temps, que des exemples d'un gouvernement qui seruit d'alechement à nos Rois, pour auister leur conduite au modele de celle que vous leur auriez fait admirer : Et ceux qui font passer les exemples horribles que vous leurs donnez, pour des preiugés de l'impunité qu'ils esperent dans l'imitation d'une semblable conduite, ne seroient peut-estre pas si hardis que de suivre avec glemēt les boutades d'une ambition detreglée pour s'em-

porter des coups de tyrannie, qui ne leur rauissent pas moins de cœurs qu'une conduite contraire leur en acqueroit, s'ils auoient soin de la compasser à la regle de la iustice.

Mais les conduites brutales de ces tyrans n'ont pas plustost retenty dans l'Histoire, que leurs punitions; Et des que nous auons entendu que Néron, Caligula & Messaline s'emportoient à ces extravagances de cruauté, nous auons aussi veu que les subiets oubliant le respect qu'ils auoient deuë à leur conduite, supposé qu'elle fut raisonnable, se sont promptement despechez de ces boureaux d'Etat, non point par des Paricides execrables; comme des flatteurs pourroient encor auancer, mais par des coups de vengeance, que la iustice publique mettoit à la discretion du plus déterminé.

Les Roys peuuent donc tout ce qu'ils voudront, mais à condition que leur volonté ne se reglera que par les loix de la iustice, & que leurs caprices particuliers, n'entreront point dans leur Conseil, lors qu'il sera question de deliberer sur les affaires de quelqu'un de leurs subiets, ou sur ceux de l'Etat. n'est ce pas pour maintenir ces Souuerains dans la moderation de ce pouuoir, que ceux de la Chine sont auertis tous les matins à leur reueil, par un Herault erigé en office d'Etat pour ce seul sujet, de se souuenir tousiours, que l'obligation qu'ils ont de rendre iustice à leurs sujets, est ante-

riure à celle qu'ils ont d'en exiger du respect, &  
 lors que S. Grégoire le Grand fut esleué à la Lieu-  
 renance de Dieu sur la Chaire de S. Pierre, pour  
 estre le Monarque du Christianisme, & le Souue-  
 rain, beaucoup plus absolu sur ses loix, que les  
 Roys de la Terre ne le sont sur celles de leurs Estats,  
 ne prit-il pas dans cette haute independance de  
 son Authorité, le titre aparemment indigne de  
 seruiteur des seruiteurs, dont les successeurs se  
 sont du depuis incessamment qualifiés, pour faire  
 voir que dans cette intendance Monarchique de  
 la conduite du Christianisme, il portoit vn plus ve-  
 ritable ioug de dependance que pendant la quali-  
 té de particulier, puis qu'il n'estoit pas soumis à  
 moins de Maistres, qu'il estoit de Chrestiens, aus-  
 quels il estoit obligé de consacrer ses veilles pour  
 leur rendre iustice. L'histoire de Louys XII. fait  
 trop d'esclat dans les annales de France, pour n'e-  
 stre point sceüe de tout le monde. C'est aymable  
 Monarque cruellement trauersé par des ennemis  
 domestiques, pendant qu'il n'estoit encor que  
 Duc d'Orleans, ne fut pas plustost assis sur le Trô-  
 ne par vne reuolution assés ordinaire dans les  
 Estats, que ceux qui se sentoient coupables de  
 l'auoir mal traité, se virent obligez d'auoir recours  
 à sa clemence Royale & de le supplier tres hum-  
 blement de ne se souuenir point de tout le passé.  
*Allez allez dit-il, ne me venez point exposer des senti-  
 ments si contraires à l'idée que vous deuez auoir de ma*

bonté, le Roy de France n'est point esleué sur le Trone pour venger les interests du Duc d'Orleans que vous auez offensé. Pour lors ie vous considerois en ennemis & l'honneur m'obligeoit de me ressentir des affronts que ie pretendois auoir receu. Mais à present ie vous regarde en sujets, & la iustice desarme tous ces premiers sentimens, pour ne me laisser agir que par des tendresses de pere.

Ne faudroit il pas que ce fut l'vnique miroüer qu'on mit tousiours deuant les yeux de nostre ieune Monarque, & qu'on l'accoustumat de ne considerer iamais d'autre action que celle de ce pere de son peuple, pour l'obliger à ne gouverner iamais ses Estats que sur ces adorables principes. La douceur en est trop paternelle, & la conduite n'en est pas assez brutale pour assouir la rage de ce conseil Mazarin, qui ne repait iamais les innocentes oreilles de ce pauvre ieune Monarque que du pouuoir pretendu, qu'il luy donne de disposer souuerainement, c'est à dire despotiquement ou tyranniquement des vies & des biens de ses sujets: Anatheme sur toy, conseil d'Antrophages & de Cafres: c'est sur ces maximes qu'il faudroit bastir l'éducation d'un loup ou d'un lionceau, non pas celle d'un Monarque, qui doit plustost estre prodigue de son sang que de celui de ses peuples, & qui ne doit auoir de cœur que pour en faire regner les tendresses avec plus de souueraineté.

Nous



8  
Nous voulons bien que nos vies & nos biens luy  
appartiennent, mais dans le mesme sens qu'il le vou-  
droit luy mesme, s'il n'estoit conduit que par la seule  
bonté de son naturel; qu'il en dispose souuerainement,  
mais non pas en Tiran? qu'il expose nos vies  
particulieres pour les interests de l'Etat, mais qu'il  
ne nous les rauisse pas, pour les immoler par captice  
au Mazarin? qu'il rachepte le bel estat de nostre pre-  
miere liberté avec nos biens, mais qu'il ne nous des-  
pouille pas pour reuestir vn Estranger, & qu'il ne  
nous reduise pas à l'aumone pour ietter vne abon-  
dance monstrueuse dans la maison du Mazarin.

C'est en ce sens que nous pretendons que nos vies &  
nos biens sont à la disposition de nos Monarques; &  
que nos Souuerains peuuent les prodiguer au gré de  
leurs volonte, supposé qu'ils s'y sentent obligez par  
le iuste dessein de sauuer l'Etat: mais de croire que  
nos Souuerains puissent nous rauir nos vies & nos  
biens au gré de leurs caprices sans aucun motif em-  
prunté des interests de l'Etat; c'est à dire que l'hon-  
neur de nos vierges leur doie estre prostitué en hom-  
mage, comme iadis dans la tyrannie des Payens, aux  
Roys de l'Asie; qu'ils puissent esleuer la superbe de  
leurs Palais sur les debris de nos pauures maisons,  
comme l'injuste Achab dans la Iudée, ou Charles le  
mauuais dans le Royaume de Nauarre; qu'ils ayent  
vn droit despoticque de faire vn carnage de petits en-  
fans, pour en faire des bains comme vn Constantin  
auant le Christianisme, qu'ils puissent faire esgorger  
au gré de leur cruauté, ceux que bon leur semblera,

pour faire peindre des tableaux d'hommes mourans dans le defespoir, avec vne plus viue expression, comme faisoit autrefois le cruel Sesoistre Roy d'Egipte. Je pense qu'il n'est que Mazarin & les siens qui puissent extrauaguer iusqu'à ce point, & que nostre ieune Monarque n'en regarderoit les injustes sentiments qu'avec horreur, si les bontez toutes Royales n'estoit insolemment violentées par des impressions estrangeres, ou si son age estoit à l'espreue des embuches qu'on luy desguile malicieusement pour le surprendre.

Concluons donc mais concluons-le hardiment en barbe mesme de la tyrannie, que les Roys ont toute sorte de pouuoir sur leurs sujets, pour rieu que ce pouuoir soit tousiours borné par celuy de la iustice; que dès que les Roys commencent à vouloir exiger ce qui n'est pas de la iustice, ils commencent à dispenser leurs sujets de l'obeissance qu'ils leur doiuent, parce qu'ils n'ont accepté le serment qu'avec cette condition; que les Roys ne peuuent nullement disposer de nos biens ou de nos vies que par des motifs emprunrez des interets de l'Estat, & que dès que leurs caprices particuliers se meslent dans cette disposition Souueraine, comme nous voyons aujourd huy dans le reestablissement du Mazarin; les sujets sont des fols s'ils permettent en aucune façon que leurs Souuerains empiètent cette tyrannique auctorité, parce que ces commencemens heureux les obligerét puis apres d'en pousser les progresz insolens avec esperance d'une semblable impunité.

II. De l'authorité des Roys, ie passe à celle de leurs Princes pour le gouvernement des affaires d'Etat, & ie soustiens que l'authorité des Princes du sang estant vne communication de l'authorité souueraine par l'impuissance des Roys à la pouuoir faire agir dans toute son estenduë. Il n'est pas iuste que les Souuerains pretendent aucunement pouuoir gouverner les affaires de leurs Estats, sans la participation des Princes de leur sang.

L'authorité souueraine n'est que l'effet absolu de la deference des peuples, lesquels se sont vnanimement reposez de la conduite de leurs Estats, sur la prudence de celuy qu'ils ont voulu choisir preferablement à tout autre pour l'asseoir sur le Trône : & comme l'intention des peuples librement soumis à l'authorité d'un Monarque n'a jamais esté, de leur laisser vn pouuoir despotique, c'est à dire vn pouuoir independant de toute sorte de conseil, les plus proches & les plus sages d'entr'eux ont esté destinez pour le remplir, & pour y gouverner conjointement quoy que dependamment du souuerain le maniment des affaires d'Etat.

En effet nous voyons dans l'histoire, que Pharamond ne fut pas plustost esleué sur le bouclier pour presider souuerainement dans les assemblées des Francs, que deux de ses plus proches Segeste & Andromir furent choisis pour estre les Assesseurs de cette nouvelle authorité, & comme les assistans ou les intelligences du Conseil, de la probité duquel deuoit

dependte toute la bonté du gouvernement, tellement que cette election des plus proches pour estre comme les Coadjuteurs de l'authorité souueraine, commença de passer en coustume sous Clodion le Cheuelu, sous lequel à l'imitation des assemblées faites sous Pharamond, la Lieutenance de l'authorité fut commise à Ragaise Cousin germain de Clodion dans la premiere assemblée qui fut faite au second passage du Rhin, que les Francs auoient esté contrains de repasser par vne imprudence commise pendant leur int-regne. Ainsi cette mesme coustume s'authorisant tousiours par les semblables establissemens qui se faisoient en toutes les assemblées à l'auenement de quelque nouveau Monarque, la participation des Princes du Sang pour le gouvernement de l'Estat, est passée en loy fondamentale que les Souuerains ne scauroient aujourd huy esbranler sans donner vn iuste fondement à toute sorte des troubles.

Aussi n'estoit-il rien, ce me semble de plus iuste, & de plus conforme à la biensceance françoise, que de tesmoigner le respect que nos ancestres auoit pour leur souuerain, en rendant leurs premieres hommages à cette nouvelle authorité, par les choix de ses plus proches, pour gouueruer conjointement avec luy; & pour contribuer de leur prudence & de leurs conseils à la manutention des Loix de l'Estat dont ils venoient recemment de se reposer entre les mains d'vn Souuerain.

Ce fameux

Ce fameux Sigismond qui terrassa si souuent les forces Othomannes ne fut pas plustost choisi par les Etats de Pologne, pour le gouuernement electif de cet Empire, qu'afin de faire paroistre le dessein qu'il auoit de manier sans aucun interest les affaires de cet Estat, il ne peut iamais consentir à mettre aucun de ses proches dans les charges de la Couronne, iusqu'à ce que s'y voyant obligé par les instantes poursuittes des Etats generaux, qui furent bien aises de les en pouruoir, il protesta hautement au Chancelier Kilnozzi qui luy en auoit porté la parole, que ses inclinations particulieres l'eussent bien fait consentir à ce chois; mais que neantmoins il n'eut iamais donné aucun tesmoignage, pour ne se montrer point passionné pour les interests de sa Maison, qu'il estoit parfaitement en dessein de postposer tousiours à ceux de l'Estat.

Cela veut dire, qu'il est de la bien-seance dans tous les establissemens des Monarchies, de faire tousiours entrer les proches des Souuerains dans la participation des affaires d'Estat; & qu'il semble qu'un Roy seroit vn phantome, & que son autorité seroit en quelque façon imaginaire ou chimerique, si ceux qui ont l'honneur d'estre de son Sang n'entroient avec luy en communication de cette mesme autorité, pour la faire subsister avec moins de danger d'aucune decadence, & pour la maintenir sans la laisser aucunement degenerer en tyrannie.

Ie parle des Monarchies qui ne sont point despotiques comme la Françoise. Car ie sçay bien que

parmy les Turcs, chez lesquels les grands Seigneurs n'ont pas moins de pouuoir sur leurs Subiets, que les anciens maistres en auoient sur les esclaués qu'ils alloient acheter dans les places publiques; Les freres de ces Tyrans, massacrez, sont les premieres victimes de leur Tyrannie; & que l'impatience de scauoir, vn frere, ou vn proche parent, qui puisse par la proximité du sang faire aucune sorte d'ombrage à leur autorité déreglée, les oblige par vne criminelle raison d'Estat, de ne prendre iamais l'escarlatte qu'apres l'auoir teinte dans le sang de ces innocens criminels; & de poser les fondemens de leur tronc sur le carnage de tous ceux qu'ils deuroient conseruer, s'ils n'auoient de dessein de regner en Tyrans. Il y a plaisir de voir les boutades de Calcondile lors qu'il tombe sur cette matiere: Lecteur ie vous y renuoye s'il vous plaist, pour suiure le train de mon raisonnement.

Tout cela fait voir qu'il est important aux peuples de s'interesser viuement pour conseruer aux Princes le droit qu'ils ont d'auoir la participation du gouuernement de l'Estat: Puis que les grands Seigneurs ne commencent l'administration de leurs Estats par le fraticide, qu'afin de faire regner toutes leurs volontez les plus capricieuses sans la dépendance du conseil d'autruy, qui est le caractere du Tyran. Il est sans contredit, que les peuples qui ne se sont soubmis qu'à vn gouuernement raisonnable, sont obligez par les motifs mesme de leurs interrests, de faire en sorte que leur autorité louue-

raine soit communiquée par conseil à la conduite des Princes du Sang; & que ces proches de leurs Souuerains ne soient iamais esloignez de la participation des affaires d'Etat; Parce qu'il est à presumer que les Roys qui voudroient en venir jusqu'à cette independance de leur Conseil, auroit vn dessein apparent, par l'imitation apparente de la conduite du Grand Seigneur, d'establir vne autorité despotique sur ceux sur lesquels ils ne peuuent regner qu'avec iustice. Mais lors que les Roys se trouuent regardez par tant d'yeux; & peuuent raisonnablemēt apprehender que quelqu'un de leurs proches ne se preualle de leur mauvais gouuernement, pour s'attirer les affections des peuples, ils ajustent si reglement leur autorité aux loix de l'amour & de la Iustice, qu'ils ne pechent jamais qu'avec leur conseil. Ainsi ie soustiens que dans le gouuernement des Estats qui sont Monarchiques sans tyrannie comme le François, il est à propos que les Souuerains conçoient de l'ombre que leurs proches font à leur rang par la communication essentielle d'une mesme autorité, qu'à moins que de gouverner, ils sont en danger de décheoir avec iustice.

Au reste, peut il estre rien de plus raisonnable que la participation ou la communication de l'autorité Souueraine entre les mains de ceux qui peuuent en être les depositaires absolus ou les Souuerains! Est il bien iuste de chasser du Conseil de la Royauté ceux qui peuuent estre Roys, &

establi des Ministres du gouvernement sans la participation de ceux qui pourront peut estre vn iour les chasser avec autorité? N'est-ce pas choquer le sens commun? N'est-ce pas attenter à la raison? Et n'est-ce pas ébranler les principes de la Royauté, qui ne subsiste que par la force de ses plus proches, & qui ne peut estre renuersée que lors que ceux qui sont interessez par leur naissance à la protéger, sont en impuissance de la soutenir, ou peut estre reduits à la necessité de l'attaquer, pour se mettre à couuert des insultes de la Tyrannie.

Eust-on iamais dit que le Sceptre des trois derniers Valois fils de Henry II. & de Catherine de Medicis, deust estre transporté de leur maison par faute d'enfans dans celle de Bourbon; & que le Roy de Nauarre qui n'auoit que la qualité de premier Prince du Sang, seroit honoré dans vne reuolution d'Etat de l'Auguste titre de Roy de France. Cependant nous voyons que cela est arriué; & si les trois Freres & Roys ses predecesseurs eussent disposé du gouvernement de l'Etat sans la participation de son Conseil, & sans la communication de son autorité, n'est-il pas vray qu'à son auenement à la Couronne, on eust veu toute sorte de changemens dans la Monarchie Et qu'il eust affecté de mettre des Ministres à sa devotion, au preiudice de ceux qui estoient establis par les Roys ses predecesseurs. Cela se peut-il sans donner pretexte aux guerres domestiques.

Il faut



Il faut donc pour obuier à toutes sortes de desordres, que les Souuerains ne puissent regler leur Souueraineté que par la participatiō essentielle des Princes du Sang; & qu'ils ne puissent point former d'entreprise qui soit importante à l'Etat que par la communication du conseil de ceux, que la succession du Thrône, peut faire entrer vn iour dans la possession d'vne mesme Authorité.

III. Allons à l'authorité des Parlemens, & sans nous attester à celuy de Paris, duquel nous auons desia fait voir la Puissance dans le Coup d'Etat du Parlement des Pairs visitons les Prouinciaux, pour examiner vn peu qu'elle est leur Authorité touchant les affaires d'Etat.

Nous n'auons desia que trop longuement estalé la naissance du Parlement de Paris, lequel n'estant rien autre chose qu'vne continuation non iamais interrompue depuis vnze Siecles de cette ancienne *Assemblée*, que les Francs faisoient dans le Champ de Mars, pour y desliberer des affaires d'Etat; & qui fut appellée Parlement sous Philippe Auguste, qui fut rendue sedentaire sous Philippe le Bel, & qui fut placée dans le Palais des Roys sous Louys le Hutin; est par consequent auourd huy dans la mesme authorité qu'elle estoit pour lors. Et comme ses resolutions estoient pour lors Souueraines sur les affaires d'Etat, peut-on asseurer avec raison qu'elle s'soiet auourd huy moins independantes, puis que ce Parlement n'est rien autre chose, qu'vne continuation de cette ancienne *Assemblée des François* qui n'a i-

mais esté interrompuë.

Ce Parlement ainsi destiné pour la resolution des affaires d'Estat, ne prist connoissance des differents des particuliers, que sous ce Louys, lequel voulant se décharger du soin importun de nommer continuellement des Arbitres, pout decider les querelles des vns & des autres, s'en repola sur la prudence de son Parlement, auquel il en commit toute l'Autorité. Ainsi le pouuoir de connoistre des affaires publiques & des affaires particulieres, luy fut esgalement donné: Mais avec cette difference neantmoins que ce dernier luy est accidentel, & que ce premier luy est essentiel, puis qu'il ne fut estably dans la premiere intention, que pour deliberer sur des matieres publiques.

Voila donc toutes les causes des particuliers entre les mains du Parlement. Mais pour scauoir le motif pour lequel les autres Parlemens de France ont esté establis par nos Souuerains; il faut considerer que le Parlement de Paris, se voyant esgalement distrait par les affaires particulieres & par les affaires publiques; Et ne pouuant pour cette raison fournir à la decision des particuliers, en suite des grandes conquestes que nos Roys faisoient tous les iours pour l'Agrandissement de leur Monarchie, il fallut necessairement se resoudre à establiir d'autres Parlemens en France à l'imitation de celuy de Paris; & leur communiquer vne semblable autorité pour la manutention des Loix, & pour la decision Souueraine des affaires des particuliers qui leur furent es-

galement commises.

D'où il appert ce me semble, que les autres Parlements doiuent borner leur autorité Souueraine, dans la resolution des affaires des particulieres, puis que c'est pour cete fin seulement qu'ils ont esté establis; & que le maniment des affaires d'Etat leur est accidentel, comme le maniment des querelles particulieres est accidentel à celuy de Paris.

Ainsi ce n'est pas par les Arrests des autres parlemens, que nos Aliances, nos Traitez avec les Estrangers, peuuent estre cimentez; Ce n'est pas eux qui peuuent fulminer sur les testes des personnes publiques, sur les princes, sur les Connestables, sur les Chancelliers, sur les admiraux, sur les Ducs, sur les pairs, & sur les Mareschaux de France. Leur autorité ne s'estend pas iusques-là, parce que leur establissement n'a esté fait que par necessité ou par l'impuissance que celuy de Paris auoit de fournir au maniment des affaires publiques & à la decision des particuliers.

De cette mesme verité presuppulée, ie conclus que lors qu'vn affaire d'Etat a passé par les mains du Parlement de Paris, appellé du depuis parlement des pairs, il est du deuoir des autres parlemens, comme des escoulemens de cette premiere source, de l'autoriser encor par leur consentement, affin de la faire receuoir par les peuples, qu'on a mis sous leur iurisdiction & cela ie le puis prouuer sans replique.

Puis que l'assemblée des francois continuée de-

puis onze cens ans sous le titre de Parlement de Paris a esté de tout temps l'Intendante Souueraine de toutes les affaires d'Estat; & tellement Souueraine qu'elle les a tousiours maniées conjointement avec ses Souuerains, & que son autorité n'a esté communiquée aux autres Parlemens de la Monarchie, que comme à ses Coadjuteurs dans la decission des querelles particuliers; il s'en suit manifestement que le pouuoir de connoistre des affaires publiques est chez luy comme dans sa source, & par consequent que les autres Cours Souueraines ne peuuent point reculer de les autoriser par leur suffrage, sans empieter vne autorité qui n'est pas legitime, puis que ne tenant leur autorité que par vne communication de celle du Parlement de Paris, il est fort raisonnable qu'ils ne soient iamais en estat de le pouuoir contredire sur tout dans ses resolutions touchant les affaires d'Estat.

Il seait bien que dans les verifications des Declarations Royales, qui auront quelque fois passé dans le Parlement de Paris, les autres Parlemens de la Monarchie pourroient trouuer quelque difficulté, qui l'obligeroit à des Remonstrances. Mais quand quelque affaire d'Estat & de plus haute importance que la verification d'vne Declaration Royale, a esté concertée & concludé dans le Parlement des pairs, ie croy que les autres Parlemens, ne peuuent point reculer de s'y rendre complaisans, sans vne espece d'attentat à vne illigitime Autorité.

N'en disons pas dauantage de peur d'irriter les plus ambitieux, mais contentons nous seulement d'esperer de leur passion pour les interest de l'Estat, qu'ils porteront vn semblable Arrest que celuy du Parlement des Pairs, en faueur de S. A. R. & qu'ils osteront par ce seul moyen aux Mazarin, la liberte qu'il a de pouuoir tousiours grossir son party, à la faueur des belles & hautes recompenses dont il repaist l'auuidité des laches & des interessés.

IV. S'il faut croire S. Paul, nous ne donnerons iamais aucune autorité aux gens d'Eglise, pour le maniment des affaires d'Estat; & le serment que les Prelats font le iour de leur Sacre, qu'ils ne sortiront iamais du Sanctuaire, pour se meller de la Politique du monde, nous fera regarder avec horreur tous ceux que nous en verrons approcher avec empressement.

Je veux neanmoins, nonobstant cela, qu'ils puissent impunement s'en meller quelquefois, & que sans danger de corrompre en aucune façon la pureté de leur Sacerdoce, qu'ils prostituent bien souuent par le Ministère de leur ambition, il leur soit permis mesme de s'empreser de temps en temps pour y trouuer vne entrée. Mais ie ne pretends pas qu'aucune vertu Politique leur en ouvre la porte, de peur qu'elle ne fit broncher des le premier pas; & ie voudrois bien que l'accés de la Cour ne fut iamais l'obiet de leur ambition, qu'il ne fut à mesme temps celuy de leur auersion.

H

Les Prelats qui regardent les affaires d'Etat avec complaisance, ne tesmoignent que trop qu'ils ne meritent point de s'en aprocher; la Politique profane doit estre la matiere de leurs inuestiues, & s'il arriue quelquesfois qu'ils soient obliges de sortir du sanctuaire, pour entrer dans le commerce profane de la vie ciuille, il est sans doute qu'ils n'en sortiront qu'avec desespoir d'auoir lie leur liberte avec vn engagement si indispensable à la profession de la Sainteté, à moins qu'ils ne soient accompagnés de toutes les vertus qui doiuent estre les ornemens de leur Sacerdoce.

Iean Louis de Monluc, Eueque de Valence, frere de Messire Blaise de Monluc, Marechal de France, ne se repentit iamais de s'estre attaché à la Religion, qu'apres qu'il eut gousté les faux plaisirs du commerce du monde, dans les Ambassades, où son frere le Marechal, confesse dans ses Annalles, qu'il debauchea si prodigieusement la moderation de sa premiere conduite, qu'il estoit vn des principaux factieux de la reuolte de Luther; Aussi proteste-il, qu'assistant vn iour à vne haute Messe que cet Euesque, son frere, disoit solennellement, comme il eut entonné le *Credo in Deum*, il se tourna vers les Gentils-hommes qui estoient en sa compagnie, leur disant qu'il prenoit acte de ce que son frere croyoit en Dieu, parce qu'il ne l'auoit pas cru iusques à lors.

Les affaires d'Etat ne doiuent estre considerés

des Prelats, que cōme les exercices de leur vertu; & les escueils de leur saintete. Il faut qu'ils ne s'en approchent iamais qu'en s'en esloignant; & que la resistance qu'ils oposeront à ce choix qu'on fera de leurs personnes pour les y appeller, soit l'infailible marque par laquelle on puisse reconnoistre qu'ils n'en sont point incapables. S. Ambroise entroit dans le bordel, pour tascher de desfabuser le peuple de la creance qu'il auoit qu'il estoit vn saint; & pour l'obliger par cette idee d'vne fausse desbauche, de porter son choix, sur quelque personne qui meritât mieux que luy d'estre promu à l'Archeuesché de Milan.

Le voudrois maintenant que cet eloquent Prelat eut autant d'imitateurs qu'il a d'admirateurs de sa vertu; & que ceux qu'on voudroit peut estre choisir pour les appeller au gouvernement de l'Estat, tesmoignassent par vne insuffisance affectée & par vne ignorance saintement Politique, qu'ils n'ont pas assez de merite pour estre mis aupres du timon des Monarchies. Mais cette rare vertu n'est pas de ce siecle. Nos Prelats n'ont pas tant de suffisance qu'ils ont d'ambition, & lors mesme qu'ils ne reconnoissent point en eux aucune capacité pour le gouvernement, ils s'efforcent par toutes sortes de voyes imaginables, d'en faire conceuoir quelques fausses idee pour y estre esleuez.

Cependant les affaires d'Estat, ne sont pas de leur gibier; & l'authorité qu'ils ont dans le gou-

uernement public ne consiste qu'à tacher d'y reu-  
 nir les diuisions, & les mesmes intelligences que  
 les schismes d'Etat y ont fait par les intrigues des  
 Brouillons; & dans ces conionctures pendant  
 lesquelles seules ie soustiens qu'ils peuuent har-  
 diment s'entremettre dans les affaires d'Etat, ce  
 n'est pas tant par vne autorité qu'ils ayent d'y  
 pouuoit entrer que par vne necessité toute pure  
 d'y soustenir les interets de la Religion, qui ne  
 manqueroit pas de souffrir de grands echets, pen-  
 dant la desvniou des intelligences de l'Etat.

Ainsi ce n'est pas mesme par le motif de l'Etat,  
 qu'ils doiuent mettre le nés dans le maniment des  
 affaires publiques, mais par celuy de la Religion;  
 pour faire voir que leur autorité n'est absoluë ny  
 iuste que dans le Sanctuaire; & que la raison qui  
 les appelle dans la Politique de l'Etat, ne les dis-  
 pense point du detachment qu'ils pourroient  
 pretendre de leur premiere profession, que pen-  
 dant vn temps. Je ne me suis que trop estendu  
 sur cette question dans mon *Excommunication Poli-  
 tique*. C'est pourquoy de peur de vous ennuyer mon  
 Lecteur, ie vous prie de vous souuenir de ce que  
 vous y auez leu.



FIN.



